



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Grande Cours, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4945 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Grande Cours, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne), déposée par le groupement forestier Les Grandes Loges et reçue complète le 14 juin 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 juin 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,14 hectare de pré sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation d'une majorité de plants de chênes sessile (84%), ainsi que de douglas, de chêne rouge et de mélèzes hybrides (17%), après un travail mécanique du sol ; qu'il prévoit de poser une clôture grillagée de protection ;

Considérant que les travaux d'entretien seront réalisés les dix premières années par notamment dégagement, taille de formation, élagage avant une première coupe d'éclaircie après 20 à 25 ans ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'un massif forestier ;
- au sein du parc naturel régional du Perche ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Zones humides forêts et coteaux du Haut-Perche* » (250002608), repérant des massifs forestiers aux écosystèmes variés (landes, tourbières, mégaphorbiaies, étangs à larges roselières de bordure ou à ceintures oligotrophes, pelouses calcaires, cours d'eau préservés, forêts d'essences et d'âges variés) ;
- dans le site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2512004 « *Forêts et étangs du Perche* » ;
- en dehors de toute zone humide inventoriée ou identifiée comme fortement prédisposée à l'être ;
- en dehors de réservoir boisé de biodiversité ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de zone inondable ;

Considérant que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux et notamment que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Grande Cours, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne), est retirée.

Article 2

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Grande Cours, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr